



DECISION DE RECEPTION PROVISOIRE DES EQUIPEMENTS N° DR-CJMA-03/2023

Le Président de COMMUNE DE JOUAMAA en date du **13/10/2023**

Suite à la demande de : **SOCIATE HOLDING D'AMENAGEMENT AL OMRANE** en date du **22/08/2023** en vue de la réception provisoire des équipements du **Lotissement ou groupe d'habitations** réalisé conformément à l'autorisation **Lotissement ou groupe d'habitations** :

N°	Date Délivrance
1/2022	30/01/2020

Considérant le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes.

Considérant Le dahir n° 1.92.7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) pris en application de la loi n° 25.90 relative aux Lotissements, aux groupes d'habitation et au morcellement.

Considérant Le décret n° 2.92.833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris en application la loi n° 25.90 relative aux Lotissements, aux groupes d'habitation et au morcellement.

*Considérant le procès verbal de la Commission de réception provisoire des équipement réunie le **04/09/2023**.*

Atteste ce qui suit :

Que les LOTISSEMENT DE RECASEMENT RIAD CHRAFATE appartenant au SOCIATE HOLDING D'AMENAGEMENT AL OMRANE sis : LA VILLE NOUVELLE CHRAFATE COMMUNE JOUAMAA PROVINCE DE FAHS-ANJRA COMMUNE DE JOUAMAA ,sont réceptionnés provisoirement à partir 13/10/2023

Fait à COMMUNE DE JOUAMAA,

**SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE
COMMUNE DE JOUAMAA**